PROCES-VERBAL
COMMISSION SPORTIVE N° 34

Réunion du Mercredi 3 Avril 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain

Excusés : CHASLE Pierre, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

---

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 27 mars 2019 est adopté à l'unanimité.

****

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 3 Avril 2019

****

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables ….).
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

****

5 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 3 Avril 2019

- U15 Départemental 3 Poule A du 30/03/2019 – MONTLOUIS AS 2 c/ ETOILE VERTE FC 1
- U13 Evolution Niveau 1 Poule B du 30/03/2019 – AMBOISE AC 2 c/ RICHELAIS JS 1
- U13 Evolution Niveau 2 Poule E du 30/03/2019 – MONTS AS 3 c/ VOUVRAY*entente 1
- U13 Evolution Niveau 2 Poule H du 23/03/2019 – MAZIERES SLO 1 c/ VALLEE VERTE 2 **(2ème rappel)**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 9 Avril dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

****

6 – FORFAITS :

Journée du 16/17 Mars 2019

Match	**21228383**	
Date	**16 Mars 2019**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Evolution Niveau 2**
Clubs en présence	**TOURS PORTUGAIS 2**	**VAL DE BRENNE FC 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **VAL DE BRENNE FC 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL DE BRENNE FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS PORTUGAIS 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de VAL DE BRENNE FC 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 forfait hors délai) au club de VAL DE BRENNE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

****

Journée du 30/31 Mars 2019

Match	**21227248**	
Date	**30 Mars 2019**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Départemental 2 Poule D**
Clubs en présence	**ROCHECORBON*entente U18**	**SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL U18**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT NICOLAS DE BOURGUEL U18,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL U18 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ROCHECORBON*entente U18 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL U18.**
- **Porte à la charge du club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL le remboursement des frais de déplacement des officiels 14,80 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 €. (36,00 x 2 forfait hors délai) au club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

****

Match	**21227610**	
Date	**30 Mars 2019**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Départemental 3 Poule F**
Clubs en présence	**MONTS AS 3**	**SAINT CYR/LOIRE EB 3**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».

- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT CYR EB 3,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT CYR/LOIRE EB 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTS AS 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 3 de SAINT CYR/LOIRE EB.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 forfait hors délai) au club de SAINT CYR EB U18, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

****

Match	**21228120**	
Date	**30 Mars 2019**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Evolution Niveau 1 Poule D**
Clubs en présence	**SAINT PIERRE DES CORPS 2**	**MONTS AS 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **MONTS AS 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTS AS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 2 de MONTS AS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 forfait hors délai) au club de MONTS AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

****

7 – MATCH ARRETE :

Match	**21228241**	
Date	**30 Mars 2019**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Evolution Niveau 2 Poule C**
Clubs en présence	**SAINT CYR/LOIRE EB 3**	**LA CROIX EN TOURAINE 2**

Match arrêté à la **53ème minute.**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Constatant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire (60 minutes).

Par ces motifs :

- Décide de donner **match à rejouer le samedi 4 mai 2019.**

****

8 – RESERVE TECHNIQUE :

Match	**20598061**	
Date	**10 Mars 2019**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Poule C**
Clubs en présence	**DESCARTES SG 2**	**MONTBAZON US 1**

La Commission :

- Décide de mettre le dossier en instance.

****

9 – COUPE U15 ANDRE BASILE (INDRE ET LOIRE) – ¼ de finale du 06/04/2019

En raison de la journée du championnat régional programmée à cette date, la Commission décide de fixer la rencontre suivante au **Samedi 13 Avril 2019** :

- **La Riche Racing 1 - St Cyr Etoile 1**

****

10 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »*
- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre […] les Commissions[…] des Ligues […], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre […] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
    - *L'avertissement ; […]*
    - *L'amende*
    - *La perte de match […] ».*

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- ***Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.***
- ***Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.***
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 30 et 31 mars 2019

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
30/03/2019	U13 -Evolution Niveau 2 / Phase 2 / Poule E **Tours St Symphorien 2** - Fondettes*Ent 2	**Non utilisation de la FMI**	**Avertissement**	30/06/2019
31/03/2019	D2- Volkswagen Warsemann / Phase 1 / Poule B **Joue Portugais Us 2** - Veigne Cst 1	**Non récupération des données le jour du match**	**Avertissement**	30/06/2019

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données **(uniquement sur la tablette).**

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.
Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse
Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

<u>Récupération des rencontres et chargement des données</u> : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus important. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

****

Fin de séance à 17 heures
Prochaine réunion le 10 avril 2019 à 14 heures

****

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Alain LEFEBVRE

Secrétaire de séance